Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 29/06/2022 à 16h14 Réference de l'AR : 088-200068377-20220627-2022_70-DE Publié le 29/06/2022 ; Affiché le 29/06/2022 ; Rendu exécutoire le 29/06/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES

4, rue des Grands Moulins – Saint-Etienne-Lès-Remiremont BP 40056

88202 REMIREMONT CEDEX

Tel: 03.29.22.11.63 - Fax: 03.29.23.39.61

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

OBJET:

Séance du 27 juin 2022 n° 70/22

Modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023 Effectif légal : 32 En exercice : 32 Présents à la séance : 22 Votants : 30

Présidence de Madame Catherine LOUIS,

Date de la convocation 22 juin 2022

<u>Présents</u>: Mme Marie-France GASPARD - M. Jean-Pierre SCHMALTZ - M. Patrick VINCENT - M. Guy MANSUY - Mme Martine RENAULD - M. Jean-Benoît TISSERAND - Mme Joceline PORTE -- Mme Brigitte CHARLES - Mme Anne-Marie DULUCQ -Mme Danielle HANTZ - M. Frédéric SIMON M. Michel DEMANGE - Mme Danièle FAIVRE - M. Jean-Charles TISSRAND - Mme Isabelle REMOLATO - Mme Anne PARMENTIER - M. Valéry AUDINOT Mme Anne GIRARDIN - M. Ludovic DAVAL - M. Arnaud JEANNOT -

Secrétaire :

M. Thomas VINCENT

Absent (s) excusé (s) avec pouvoir (s) de vote :

M. Jean-Pierre CALMELS qui donne pouvoir à M. Valéry AUDINOT
M. Fabrice LECOMTE qui donne pouvoir à M. Valéry AUDINOT
Monsieur Jean HINGRAY qui donne pouvoir à Mme Catherine LOUIS
M. Jean MANSOURI qui donne pouvoir à M. Michel DEMANGE
M. André JACQUEMIN qui donne pouvoir à Mme Marie-France GASPARD
M. Philippe CLOCHE qui donne pouvoir à M. Jean-Benoît TISSERAND
M. Roger BOURCELOT qui donne pouvoir à M. Jean-Benoît TISSERAND
Mme Carole ARNOULD qui donne pouvoir à Mme Catherine LOUIS

Absentes:

Mme Graziella GERARD - Mme Catherine GREGOIRE.

Madame la Présidente, s'exprime comme suit :

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants :

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges du 02/06/2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur les points suivants :

Article 1:

La communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales a institué par délibération du 27/06/2017 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2:

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4:

Le conseil départemental des Vosges par délibération en date du 02/06/2008 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023

Catégories d'hébergement Tarif EPCI

Palaces 2.73 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles 0.82 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives 0.73 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures 0.55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance $0.20 \in$

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur

à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 7:

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Synthèse:

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Total taxe
Palaces	2.73 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme	1.82 €	0.18 €	2.00 €
4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme	1.36 €	0.14 €	1.50 €
3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de	1.00 €	0.10 €	1.10€
tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme	0.82 €	0.08 €	0.90 €
1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.73 €	0.07 €	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires	0.55 €	0.05 €	0.60€
de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain	0,20 €	0,02 €	0,22 €
d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Madame la Présidente,

ACCEPTE tel que présenté les modalités de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023.

CATHERINE LOUIS 2022.06.29 16:03:07 +0200 Ref:20220629_150002_1-1-O Signature numérique le Président